

## Conditions Générales

**Les personnes assurées** : les personnes ayant réservé une traversée maritime commercialisée par Corsica Ferries, et qui en feront la demande au moment de la réservation, à la condition d'avoir leur domicile fiscal ou légal dans l'Union Européenne (y compris les collectivités territoriales d'outre-mer suivantes : la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane), à Monaco ou en Suisse.

Les garanties de votre contrat, à l'exception des garanties d'assistance, sont régies par le Code des Assurances.

Votre contrat se compose des présentes Conditions Générales, complétées par vos Conditions Particulières.

Parmi les garanties définies ci-après, celles que vous avez choisies figurent dans vos Conditions Particulières, selon la formule que vous avez souscrite et pour laquelle vous avez acquitté la prime correspondante.

Ces garanties s'appliquent à tous les voyages, d'une durée maximum de 2 mois consécutifs vendus par l'organisme ou l'intermédiaire habilité auprès duquel ce contrat est souscrit.

Lisez attentivement vos Conditions Générales. Elles vous précisent nos droits et obligations respectifs et répondent aux questions que vous vous posez.

### SOMMAIRE

DÉFINITIONS.....P.4  
TERRITORIALITÉ DE VOTRE CONTRAT.....P.5  
TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES.....P.6  
LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT  
1. ANNULATION.....P.8  
2. BATEAU MANQUÉ.....P.10  
3. ASSISTANCE AUX PERSONNES.....P.10  
4. ASSISTANCE AUX VÉHICULES.....P.15  
5. DOMMAGES AUX BAGAGES.....P.18  
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....P.20

# Assistance Voyage

## Notice d'assurance

contrat n° 302.991



- Formule Annulation :
  - Annulation
- Formule Assistance :
  - Bateau manqué
  - Assistance aux personnes
  - Assistance aux véhicules
  - Dommages aux bagages
- Formule Multirisque :
  - Annulation
  - Bateau manqué
  - Assistance aux personnes
  - Assistance aux véhicules
  - Dommages aux bagages

corsica ferries sardinia ferries

Mondial Assistance  
Leader mondial de l'assistance et de l'assurance voyage

**MALADIE** : toute altération de votre santé constatée par une autorité médicale compétente.

**SINISTRE** : événement dont la réalisation répond aux conditions requises au contrat et susceptible d'entraîner l'application d'une des garanties souscrites. Constituent un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

**TIERS** : toute personne physique ou morale, à l'exclusion de la personne assurée, des membres de sa famille ainsi que les personnes l'accompagnant, des préposés, salariés ou non de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

**TRAJET** : itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur le billet ou le bulletin d'inscription au voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés, qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour.

**VOYAGE** : voyage ou séjour prévu organisé par le souscripteur pendant la période de validité du présent contrat.

### TERRITORIALITÉ DE VOTRE CONTRAT

Les garanties « Assistance aux personnes » et « Assistance au véhicule » s'appliquent dans le pays ou les pays visités pendant le voyage organisé par le souscripteur et qui sont mentionnés au bulletin d'inscription au voyage.

Vous êtes également couvert lors de vos déplacements dans la zone géographique se rapportant à votre pays de destination.

Les autres garanties de votre contrat s'appliquent dans le monde entier.

### TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
<b>ANNULATION - FORMULES ANNULATION ET MULTIRISQUE</b>		
• Suite à la survenance d'un événement prévu par le contrat	Remboursement des frais d'annulation selon le barème repris ci-dessous : - de l'inscription à 31 jours du départ : 10 % du prix du voyage, - de 30 à 02 jours du départ : 20 % du prix du voyage, - moins de 2 jours du départ : 50 % du prix du voyage, - no show : 100 % du prix du voyage. Billet JACKPOT : dès la réservation, 100 % du prix du billet.	Néant
• Suite à la modification de la date des congés payés par l'employeur	20 % du montant des frais d'annulation garanti.	
<b>BATEAU MANQUÉ - FORMULES MULTIRISQUE ET ASSISTANCE</b>		
• Lorsque vous rater votre bateau à l'aller	Prise en charge d'un nouveau billet pour un départ dans les 24 heures, dans la limite, par personne assurée du montant du billet « aller » initialement acheté.	Néant
<b>ASSISTANCE AUX PERSONNES - FORMULES MULTIRISQUE ET ASSISTANCE</b>		
• Assistance Rapatriement : - organisation et prise en charge de votre retour ou de votre transport vers un établissement hospitalier - organisation et prise en charge du retour d'un accompagnant assuré et des enfants mineurs	Frais réels Frais réels	Néant
• Hospitalisation sur place : - prise en charge des frais permettant à un membre de votre famille de se rendre à votre chevet : ➤ trajet aller/retour	Frais réels	
• Frais médicaux ou d'hospitalisation à l'étranger restant à votre charge	Par sinistre : 5 000 €	Par sinistre : 30 €
• Avance des frais d'hospitalisation	Par sinistre : 5 000 €	
• Frais de secours	Par sinistre : 800 €	
• Mise à disposition d'un chauffeur pour le retour de votre voiture si impossibilité de conduire	Frais de voyage et de salaire du chauffeur avec un maximum de 3 jours	
• Assistance en cas de décès d'une personne assurée : - transport du corps - frais funéraires  - frais supplémentaires de transport des membres assurés de la famille du défunt ou d'une personne assurée	Frais réels Dans la limite, par personne assurée de 1 600 € Frais réels	Néant
• Assistance retour anticipé : - organisation et prise en charge des frais de transport	Frais réels	

### DÉFINITIONS

Certains termes sont fréquemment utilisés dans nos contrats d'assurance. Nous vous indiquons ci-après la signification qu'il convient de leur donner.

### DÉFINITION DES INTERVENANTS AU CONTRAT

**ASSURÉ** :

- le souscripteur,
- /altes personnes désignées dans vos Conditions Particulières, à condition que leur domicile fiscal et légal soit situé en Europe.

**NOUS** : Mondial Assistance International, c'est-à-dire l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat d'assurance, ci-après désigné MAI.

**SOUSCRIPTEUR** : le signataire des Conditions Particulières qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

**VOUS** : la ou les personnes assurées.

### DÉFINITION DES TERMES D'ASSURANCE

**ACCIDENT** : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause des dommages corporels ou matériels. Cette définition ne s'applique pas à la garantie « Capital Accident – transport Public de Voyageurs ».

**ACCIDENT GRAVE** : toute atteinte temporaire ou définitive à votre intégrité physique, constatée médicalement, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et ayant nécessité un suivi et une surveillance médicale matérialisée.

**BIENS DE PREMIÈRE NECESSITÉ** : effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.

**CONSOLIDATION** : constat effectué par une autorité médicale indiquant, à un moment donné, que l'état médical de l'intéressé n'évolue plus.

**DOMICILE** : lieu de résidence habituelle qui détermine l'exercice de vos droits civiques.

**DOMMAGE CORPOREL** : toute atteinte corporelle accidentelle subie par une personne physique

**DOMMAGE MATÉRIEL** : toute détérioration ou destruction accidentelle d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux

**DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS À DES DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS GARANTIS** : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels.

**ÉTRANGER** : tout pays à l'exception du pays où vous êtes domicilié.

**EUROPE** : Union Européenne (y compris les collectivités territoriales d'outre-mer suivantes : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), Liechtenstein, les Principautés de Monaco et d'Andorre, Saint-Marin, Suisse, Vatican.

**ÉVÈNEMENT ALÉATOIRE** : toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté de l'assuré.

**FRAIS DE SECOURS** : frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

**FRAIS D'HÉBERGEMENT** : frais supplémentaires d'hôtel et de téléphone avec MAI consécutifs à un événement garanti, à l'exclusion de tous frais de restauration et de boisson.

**FRAIS FUNÉRAIRES** : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie.

**FRAIS MÉDICAUX** : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie justifiant notre intervention.

**HOSPITALISATION** : intervention d'urgence non programmée et ne pouvant être reportée.

### TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
<b>ASSISTANCE AUX PERSONNES - FORMULES MULTIRISQUE ET ASSISTANCE (SUITE)</b>		
• Assistance juridique à l'étranger :  - remboursement des honoraires d'avocat - avance sur cautionnement pénal	Dans les limites suivantes, par personne assurée et par période d'assurance : - 1 600 € - 8 000 €	
• Assistance complémentaire aux personnes : - garde malade - livraison de médicaments - livraison de repas et des courses ménagères - aide ménagère	Dans les limites suivantes :  - 20 heures maximum - frais de livraison - 15 jours maximum  - 20 heures maximum réparties sur 4 semaines	Néant
- garde d'enfants : > garde des enfants à votre domicile > mise à disposition d'un billet aller/retour de train ou d'avion pour un proche ou > mise à disposition d'un billet aller/retour de train ou d'avion pour vos enfants - soutien pédagogique	- 20 heures maximum  - billet de train 1 <sup>re</sup> classe ou billet d'avion classe touriste  - billet de train 1 <sup>re</sup> classe ou billet d'avion classe touriste  - 15 heures par semaine dans la limite d'un mois - 10 jours maximum	
- garde des animaux domestiques		
<b>ASSISTANCE AUX VÉHICULES - FORMULES MULTIRISQUE ET ASSISTANCE</b>		
• Frais de dépannage sur place ou • Frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche • Avance du prix des pièces • Prêt d'un véhicule de location	- 300 €  - 3 000 € - 7 jours maximum	Néant
<b>DOMMAGES AUX BAGAGES - FORMULES MULTIRISQUE ET ASSISTANCE</b>		
• Perte, vol ou détérioration de bagages	Indemnisation en valeur de remplacement, sous déduction de la vétusté, dans la limite de : - 500 € par personne assurée et par sinistre  Le montant maximum de la garantie « Dommages aux bagages », y compris le « Vol des objets de valeur » est de 500 € par personne assurée.	Par personne et par sinistre : 30 €
• Indemnisation spécifique pour les objets de valeur	Indemnisation en valeur de remplacement, sous déduction de la vétusté, dans la limite de 50 % du montant de la garantie « Dommages aux bagages », par personne assurée et par sinistre.	

## LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

### ANNULATION FORMULES ANNULATION ET MULTIRISQUE

#### 1. L'OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque vous annulez votre voyage, l'organisateur du séjour maintient à votre charge tout ou partie du prix des prestations annulées, appelés frais d'annulation ; ces frais sont d'autant plus élevés que la date de départ est proche, et sont calculés selon un barème indiqué dans les Conditions Générales de ventes de la brochure. Notre garantie consiste à compléter le remboursement de la compagnie maritime, en vous remboursant le montant des frais d'annulation contractuellement prévu à votre charge lorsque vous annulez votre traversée, avant le départ, pour un motif garanti.

#### 2. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS EN CAS D'ANNULATION

L'annulation, notifiée avant votre départ, doit être consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants empêchant formellement votre départ :

2.1. Une maladie ou un accident corporel grave y compris les suites, séquelles, complications ou aggravation d'une maladie ou d'un accident constaté avant la réservation de votre voyage ou le décès de :

- vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants au premier degré.
- vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, beaux-mères.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

2.2. Des dommages matériels graves consécutifs à un cambriolage, à un incendie, à un dégât des eaux ou à un événement climatique, rendant indispensable votre présence sur place au jour prévu pour le départ, pour la mise en œuvre des mesures conservatoires et des démarches administratives et atteignant à plus de 50 % votre résidence principale ou secondaire.

2.3. Votre licenciement économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent contrat.

2.4. Des dommages graves à votre véhicule survenant dans les 48 heures précédant le départ, et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour vous rendre à votre lieu de séjour.

2.5. L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que vous étiez inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat, ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

2.6. Votre convocation à un examen de rattrapage dans le cadre d'études supérieures, à une date si située pendant la durée de votre voyage assuré et à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la souscription du présent contrat.

2.7. Votre mutation professionnelle, non disciplinaire, imposée par votre employeur, vous obligeant à déménager pendant la durée de votre voyage ou, au plus tard, 8 jours avant et à condition que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du présent contrat.

2.8. La modification de la date de vos congés payés par votre employeur. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des artisans, des commerçants, des membres d'une profession libérale, des dirigeants ou des représentants légaux d'entreprise. Ces congés, correspondant à un droit acquis, doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable à l'inscription au voyage de la part de l'employeur.

L'indemnité est réglée déduction faite de la franchise spécifique figurant au tableau des montants de garanties et des franchises. Cette franchise s'applique également aux personnes inscrites au voyage en même temps que vous.

Cette garantie ne s'applique pas quand le souscripteur du présent contrat est l'entreprise qui modifie les congés.

2.9. Votre convocation pour une adoption d'enfant pendant la durée de votre voyage, à condition que la convocation n'ait pas été connue de vous au moment de la souscription du présent contrat.

2.10. Votre convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable devant un tribunal, en tant que témoin ou juré d'assises.

2.11. L'annulation, pour l'un des événements mentionnés ci-dessus (articles 2.1. à 2.10.), d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous et assurées au titre du présent contrat si, du fait de ce décès, vous devez voyager seul ou à deux même s'il n'existe aucun lien de parenté entre les assurés. Cependant, pour les personnes faisant partie du même foyer fiscal, toutes les personnes assurées du foyer fiscal sont couvertes au titre de la garantie « Annulation ».

#### 3. LE MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité versée en application du présent contrat ne peut en aucun cas dépasser le montant des frais facturés par l'organisateur de voyage, en application du ou des barèmes contractuels précisés aux conditions particulières.

Nous vous remboursons le montant des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application du barème indiqué dans ses Conditions Générales de ventes ; toutefois, nous limitons notre prise en charge au montant des frais qui vous auraient été facturés en application de ce barème si vous aviez averti l'organisateur du voyage dans les 48 heures de la survenance de l'événement ouvrant droit à notre garantie.

Les frais de dossier, de pourboire, de visa ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

#### 4. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie doit être souscrite et enregistrée auprès de MAI le jour même de la réservation du séjour à assurer ou au plus tard avant que la grille des frais d'annulation prévue dans les conditions de vente de l'organisateur n'ait commencé. La garantie s'exerce à compter du 1<sup>er</sup> jour d'application du barème des frais d'annulation, ou au jour de la souscription du présent contrat si celle-ci intervient ultérieurement, et cesse à l'heure même où débute la première des prestations assurées. L'application de la garantie annulation ne peut se cumuler avec celle d'autres garanties souscrites au titre du présent contrat.

#### 5. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties (chapitre 3 des dispositions communes), sont également exclus :

5.1. les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.

5.2. la grossesse, sauf complication nette et imprévisible, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,

5.3. l'oubli de vaccination,

5.4. tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 5 jours consécutifs ultérieurement à la souscription du présent contrat.

5.5. les épidémies, la pollution, les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi 82-600 du 13 juillet 1982 ainsi que leurs conséquences,

5.6. les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet.

#### 6. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS D'ANNULATION

En cas de sinistre, vous devez avertir l'organisateur ou l'intermédiaire habilité de votre voyage de votre désistement par les moyens les plus rapides (fax, déclaration contre récépissé) dès la survenance d'un événement garanti empêchant votre départ ou au plus tard dans les 48 heures.

Vous devez nous déclarer le sinistre dans les cinq jours ouvrés où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- Directement sur notre site Internet : <https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr>
- ou par téléphone au n° 01 42 99 03 95 du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00
- ou par fax au n° 01 42 99 03 25

Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre et il vous appartiendra de nous fournir tout document et toute information permettant de justifier le motif de votre annulation et d'évaluer le montant de votre indemnisation.

Si le motif de votre annulation est médical, vous pouvez, si vous le souhaitez, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du Médecin conseil de MAI.

#### 1.3. Notre garantie retour anticipé

Nous organisons et prenons en charge, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour votre retour en Europe ne peuvent pas être utilisés :

- votre retour et, si nécessaire, celui des membres de votre famille assurés, et vous accompagnant

OU BIEN

- le trajet aller/retour d'une personne assurée au titre du présent contrat.

Le choix que vous retenez, avec notre accord, est irrévocable.

Cette prestation est due dans les cas suivants :

- maladie ou accident grave engageant le pronostic vital selon avis de votre service médical ou afin d'assister aux obsèques, suite au décès : de votre conjoint de droit ou de fait, d'un de vos ascendants, descendants, tuteur légal, frère, ou sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère et ne participant pas au voyage et vivant en Europe.
- dommages matériels graves consécutifs à un cambriolage, à un incendie, à un dégât des eaux ou à un événement climatique, rendant votre présence sur place indispensable pour la mise en œuvre des mesures conservatoires et des démarches administratives, et atteignant à plus de 50% votre résidence principale ou secondaire.

#### 1.4. Notre assistance juridique à l'étranger

1.4.1. Vous payez des frais d'avocat :

Lorsqu'une action est engagée contre vous, à condition que le litige ne soit pas relatif à votre activité professionnelle et/ou à l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur, et que les faits reprochés ne soient pas, selon la législation du pays, susceptibles de sanctions pénales, nous vous remboursons, sur présentation des justificatifs, dans la limite du plafond fixé aux conditions particulières, les honoraires de votre avocat.

#### 1.4.2. Vous avez besoin d'une avance sur cautionnement pénal :

Lorsque vous êtes incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont vous faites l'objet ne soient pas motivées par :

- le trafic de stupéfiants et/ou de drogues,
- votre participation à des mouvements politiques,
- toute infraction volontaire à la législation du pays,
- nous vous avançons dans la limite indiquée aux conditions particulières, le montant de la caution pénale légalement exigible.
- vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la mise à disposition de la somme pour nous en rembourser le montant ; passé ce délai, nous sommes en droit d'exiger en outre des frais et intérêts calculés au taux légal.
- nous nous réservons le droit d'exiger qu'une tierce personne se porte préalablement garante du remboursement sous 1 mois à compter de la mise à disposition de la somme, par le dépôt à notre siège d'un chèque de banque certifié ou d'une reconnaissance de dette d'un montant équivalent.

#### 1.5. Assistance complémentaire aux personnes

Lorsque, au cours de votre voyage, vous êtes victime d'une maladie ou d'un accident, entraînant votre hospitalisation d'urgence de plus de 48 heures et votre rapatriement, nous mettons à votre disposition des services et prestations complémentaires, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivant votre retour à domicile.

Ces prestations sont délivrées uniquement en France métropolitaine et fonctionnent du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8h à 19h, à condition de nous contacter au plus tard la veille à 19h.

Les prestations que nous vous proposons sont les suivantes.

#### • Garde malade

En cas de maladie, lors de votre retour à votre domicile, nous missionnons et prenons en charge l'envoi d'une garde malade, à votre chevet, à concurrence de la limite fixée au tableau des montants de garanties et des franchises. Le garde malade ne se substitue pas à un professionnel de la santé tel qu'un infirmier ou un médecin, pour délivrer des soins.

#### • Livraison de médicaments

En cas de délivrance d'une ordonnance nécessitant l'achat de médicaments indispensables, lorsque vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer :

- avec l'ordonnance que vous nous transmettez, nous faisons le nécessaire pour rechercher, acheter et apporter à votre domicile ces médicaments, sous réserve de leur disponibilité en pharmacie,

## BATEAU MANQUÉ

### FORMULES MULTIRISQUE ET ASSISTANCE

#### 1. OBJET DE LA GARANTIE

Si vous ratez votre bateau au départ de votre voyage aller, pour quelque événement aléatoire que ce soit, sauf en cas de changement d'horaire du fait du transporteur, nous vous remboursons l'achat d'un nouveau billet pour la même destination, sous réserve que vous partiez dans les 24 heures qui suivent et dans les limites indiquées au tableau des montants de garanties et des franchises.

#### 2. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 2.1. toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre voyage ;
- 2.2. la défaillance de toute nature, y compris financier, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- 2.3. les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution, les événements météorologiques ou climatiques ;
- 2.4. les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ;
- 2.5. les procédures pénales dont vous feriez l'objet ;
- 2.6. tout événement survenu entre la date de réservation de vos prestations de voyage et la date de souscription du présent contrat.

#### 3. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE BATEAU MANQUÉ

En cas de sinistre, vous devez nous informer de votre bateau manqué par les moyens les plus rapides dès la survenance de l'événement empêchant votre départ. Vous devez nous déclarer le sinistre dans les cinq jours ouvrés où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- Directement sur notre site Internet : <https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr>
- ou par téléphone au n° 01 42 99 03 95 du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00
- ou par fax au n° 01 42 99 03 25

Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre et il vous appartiendra de nous communiquer tout document et toute information permettant d'évaluer le montant de votre indemnisation notamment :

- le billet de bateau aller « non utilisé »,
- le reçu passager du billet racheté,
- la carte d'embarquement du billet racheté.

## ASSISTANCE AUX PERSONNES

### FORMULES MULTIRISQUE ET ASSISTANCE

#### 1. L'OBJET DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Dès lors que vous faites appel à notre assistance, vous acceptez que les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service assistance.

#### 1.1. Notre assistance médicale

Les décisions sont prises en considération de votre seul intérêt médical. Nos médecins se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec votre médecin traitant habituel afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à votre état de santé.

Vous acceptez que votre rapatriement soit décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Dans le cas où vous refusez de suivre les décisions prises par notre service médical, vous nous déchargez de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et vous perdez tout droit aux prestations et

- nous vous faisons l'avance du coût des médicaments, que vous nous remboursez au moment même où ceux-ci vous seront apportés. Nous prenons en charge le service de livraison.

#### • Livraison de repas et des courses ménagères

Lorsque vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer hors de votre domicile : - nous organisons et prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de livraison de vos courses pendant la durée fixée au tableau des montants de garanties et des franchises, à concurrence d'une livraison par semaine.

- nous organisons et prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de portage de repas à concurrence de quatre livraisons par semaine.

#### • Aide ménagère

Si vous ne pouvez pas effectuer vous-même les tâches ménagères habituelles, nous recherchons, missionnons et prenons en charge une aide ménagère dans la limite de durée fixée au tableau des montants de garanties et des franchises réparties sur 4 semaines.

#### • Garde d'enfants

Si vous avez des enfants de moins de 16 ans, résidant à votre domicile :

- soit, nous organisons et prenons en charge leur garde à votre domicile entre 7h et 19h, dans la limite des disponibilités locales à concurrence de la durée fixée au tableau des montants de garanties et des franchises. La personne chargée de la garde de vos enfants pourra, si aucun proche ne peut se rendre disponible, les conduire à l'école ou à la crèche et retourner les chercher ;
- soit, nous mettons à la disposition de l'un de vos proches résidant en France métropolitaine, un billet aller/retour (train ou avion) afin qu'il puisse se rendre à votre domicile pour les garder ;
- soit, nous mettons à la disposition de vos enfants un billet aller/retour (train ou avion) pour se rendre chez un de vos proches résidant en France métropolitaine. Ils seront accompagnés par une hôteesse mandatée par nos services.

#### • Soutien pédagogique

Si, à la suite d'un accident ou d'une maladie, votre enfant de moins de 18 ans est immobilisé pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, entraînant une absence scolaire de même durée, nous organisons et prenons en charge dans la limite des disponibilités locales, des cours particuliers avec un répétiteur, à concurrence de 15 heures par semaine, dans la limite d'un mois maximum.

Notre garantie s'applique dès le premier jour d'immobilisation et pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire ou secondaire (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycle).

#### • Garde des animaux domestiques

Nous prenons en charge la garde, à l'extérieur, de vos animaux domestiques (chiens et chats), à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires. Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge dans la limite de 10 jours maximum.

#### 2. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie doit être souscrite et enregistrée auprès de MAI avant le début du séjour à assurer.

La garantie s'applique pendant la durée des prestations organisées par le voyageur, telles qu'elles sont décrites sur votre bulletin d'inscription au voyage ainsi que pendant le trajet aller/retour à votre domicile sous réserve que ce trajet n'exécède pas 48 heures.

Toutefois, si la durée totale du voyage est supérieure à deux mois ou si aucune date n'est prévue pour votre retour ou la fin de votre séjour, la garantie cessera de plein droit deux mois après la date de départ ou de début de séjour mentionnée sur le bulletin de souscription.

#### 3. LES EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties (chapitre 3 des dispositions communes), sont également exclus :

#### 3.1. Pour l'ensemble des garanties assistance :

- 3.1.1. tous les frais engagés sans l'accord préalable de notre service assistance,
- 3.1.2. les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, et/ou ayant donné lieu à hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance à moins de complication nette et imprévisible,
- 3.1.3. les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place,

indemnités de notre part. Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

#### 1.1.1. Votre état de santé nécessite un rapatriement :

1.1.1.1. Nous organisons et prenons en charge le retour à votre domicile en Europe ou le transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci, et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par votre état de santé.

1.1.1.2. À votre demande, nous pouvons organiser ensuite, dès que votre état de santé le permet, le retour à votre domicile en Europe.

1.1.1.3. Nous prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés vous accompagnant, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en Europe ne peuvent plus être utilisés du fait de ce rapatriement.

#### 1.1.2. Vous êtes hospitalisé sur place :

Si vous êtes hospitalisé plus de 7 jours, ou 48 heures si vous êtes mineur ou handicapé et qu'un membre majeur de votre famille ne vous accompagne pendant votre séjour, nous prenons en charge le trajet aller/retour d'un membre de votre famille resté en Europe afin qu'il se rende à votre chevet.

#### 1.1.3. Vous engagez sur place des frais médicaux ou d'hospitalisation sur prescription médicale hors d'un pays où vous résidez et hors de France :

- Nous vous remboursons les frais relatifs à votre charge après intervention de la Sécurité Sociale, la mutuelle et/ou tout organisme de prévoyance, dans la limite du plafond et sous déduction de la franchise, fixés aux conditions particulières.
- En cas d'hospitalisation dans un hôpital avec lequel nous avons un accord de paiement, nous pouvons procéder à l'avance des frais d'hospitalisation par règlement direct au centre hospitalier. Vous vous engagez à rembourser cette avance dans un délai de 1 mois à compter de la date de votre retour de voyage.

Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

Nous nous réservons le droit d'exiger qu'une tierce personne se porte préalablement garante du remboursement sous 1 mois à compter de la mise à disposition des sommes, par le dépôt à notre siège d'un chèque de banque certifié ou d'une reconnaissance de dette d'un montant équivalent.

• Votre droit à remboursement de notre part cesse le jour où notre service médical estime que votre rapatriement est possible.

Dans tous les cas, vous vous engagez à présenter votre demande de remboursement auprès des régimes de prévoyance auxquels vous pouvez prétendre.

#### 1.1.4. Vous payez des frais de secours

Nous vous remboursons les frais engagés à ce titre, dans la limite du plafond fixé aux conditions particulières.

#### 1.1.5. Votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre véhicule pour rejoindre votre domicile en Europe et aucun passager ne peut vous remplacer :

Nous mettons à votre disposition, pendant 3 jours maximum, un chauffeur pour ramener votre voiture à votre domicile en Europe par l'itinéraire le plus rapide, les frais de carburant, de péage et de stationnement restant à votre charge.

Cette garantie vous est accordée uniquement si votre véhicule est en parfait état de marche, répond aux règles du code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

#### 1.2. Notre assistance en cas de décès

En cas de décès d'une personne assurée, nous organisons et prenons en charge :

- le transport du corps du lieu de mise en bière au lieu d'inhumation en Europe.
- les frais funéraires, dans la limite du plafond fixé aux conditions particulières.
- les frais supplémentaires de transport des membres de sa famille assurés au titre du présent contrat et l'accompagnant, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en Europe ne peuvent plus être utilisés du fait de ce rapatriement.

- 3.1.4. les convalescences et les affections en cours de traitement non consolidées.
- 3.1.5. la grossesse et ses éventuelles complications après le sixième mois, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,
- 3.1.6. les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- 3.1.7. les frais de restauration, les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que toute dépense pour laquelle vous ne pourriez produire de justificatif,
- 3.2. Au titre des frais médicaux
- 3.2.1. les frais de cure thermique, d'héliothérapie, d'amalgamement, de rajustement et toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapie,
- 3.2.2. les frais dentaires,
- 3.2.3. les frais d'implant, de prothèse, d'appareillage et d'optique,
- 3.2.4. les frais de vaccination,
- 3.2.5. les frais de médecine préventive
- 3.2.6. les frais engagés dans le pays où vous êtes domicilié ou dans le pays dont vous êtes citoyen, et en France,
- 3.2.7. les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement et leurs conséquences,
- 3.2.8. les frais occasionnés par les suites séquelle, complications ou aggravations d'une maladie ou d'un accident constaté avant le début du voyage assuré,
- 3.2.9. les soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale,
- 3.2.10. les frais engagés en vue d'une insémination artificielle ou tout traitement de la stérilité,
- 3.2.11. les soins ou traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- 3.2.12. les traitements ou soins procurés par un membre de la famille.

#### 4. L'OBJET DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

##### 4.1. Pour toute demande d'assistance :

Vous devez nous contacter, ou nous faire contacter par un tiers, dès que votre situation vous laisse supposer un retour anticipé ou des dépenses entrant dans le champ de notre garantie.

Nos services se tiennent à votre disposition 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

• PAR TÉLÉPHONE AU OU AU	<b>01 42 99 02 02</b> <b>33 1 42 99 02 02</b>	SI VOUS ÊTES HORS DE FRANCE
-----------------------------	--	-----------------------------

Il vous sera attribué immédiatement un numéro de dossier et nous vous demanderons de :

- nous préciser votre numéro de contrat,
- nous indiquer votre adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de vous,
- permettre à nos médecins l'accès à toutes les informations médicales qui vous concernent, ou qui concernent la personne qui a besoin de notre intervention.

##### 4.2. Pour toute demande de remboursement :

Dès lors que vous avez fait appel à notre assistance, il vous appartient de nous aviser des frais garantis, que vous avez exposés en accord avec notre service assistance, dont vous souhaitez obtenir le remboursement.

Vous devez produire tous les justificatifs propres à établir le bien fondé de votre demande.

##### 4.3. Prise en charge d'un transport :

Lorsque nous organisons et prenons en charge un transport au titre de nos garanties, celui-ci est effectué par train 1<sup>re</sup> classe, par avion classe touriste ou encore par taxi, selon décision de notre service assistance.

Dans ce cas, nous devenons propriétaires du (des) billet(s) initial(s) et vous vous engagez à nous le(s) restituer ou à nous rembourser le montant dont vous avez pu obtenir le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce(s) titre(s) de transport.

Lorsque vous ne détenez pas initialement de billet retour, nous nous réservons le droit de vous demander le remboursement des frais que vous auriez exposés en tout état de cause pour votre retour.

##### 4.4. Cadre de nos interventions :

Nous intervenons dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux,

14

• PAR TÉLÉPHONE AU OU AU	<b>01 42 99 03 49</b> <b>33 1 42 99 03 49</b>	SI VOUS ÊTES HORS DE FRANCE
-----------------------------	--	-----------------------------

Il vous sera attribué immédiatement un numéro de dossier et nous vous demanderons de :

- nous préciser votre numéro de contrat,
- nous indiquer votre adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de vous,
- permettre à nos médecins l'accès à toutes les informations médicales qui vous concernent, ou qui concernent la personne qui a besoin de notre intervention.

##### 7.2. Pour toute demande de remboursement

Vous devez nous informer dans les cinq jours ouvrés où vous avez eu connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. **Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de cette déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.**

Afin de bénéficier du remboursement des frais avancés par vous avec notre accord, vous devez produire tous les justificatifs propres à établir le bien fondé de votre demande.

Les prestations qui n'ont pas été demandées préalablement et qui n'ont pas été organisées par nos services, ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

#### 8. CADRE DE NOS INTERVENTIONS

Nous intervenons dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux. Nos prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit. De plus nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux secours de première urgence.

## DOMMAGES AUX BAGAGES FORMULES MULTIRISQUE ET ASSISTANCE

#### 1. L'OBJET DE LA GARANTIE

##### 1.1. Notre garantie s'applique en cas de :

- vol,
- destruction totale ou partielle,
- perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport des bagages, effets et objets personnels emportés avec vous ou achetés en cours de voyage autre que les objets de valeur, définis ci-après.

En cas de vol d'objets transportés dans un véhicule, notre garantie s'applique si les objets, transportés à l'abri des regards dans le coffre d'un véhicule non décapotable, entièrement fermé à clé et dont les vitres sont complètement closes, font l'objet d'un vol par effraction entre 7 heures et 22 heures, heure locale.

Vous devez apporter la preuve de l'heure à laquelle le vol a été commis.

##### 1.2. Cas des objets de valeur

- 1.2.1. Sont considérés comme des objets de valeur, aux termes du contrat,
- les bijoux, les objets façonnés avec du métal précieux, les pierres précieuses, les perles, les montres, les fourrures, les fusils de chasse,
  - le matériel photographique, cinématographique, informatique ou téléphonique portable, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image, ainsi que ses accessoires,
  - les objets, autres que les vêtements, d'une valeur supérieure aux montants stipulés aux conditions particulières.
- 1.2.2. Notre garantie ne s'applique aux objets de valeur que dans les circonstances suivantes :
- ils sont garantis uniquement contre le vol, et seulement lorsque vous les portez sur vous, vous les utilisez ou vous les avez remis en consigne individuelle ou en dépôt au coffre du bateau ou lieu de résidence.

18

Nos prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit.

#### 4.5. Spécificité des interventions d'assistance

##### Attention :

La garantie assistance n'a pas une vocation indemnitaire, mais consiste essentiellement en une offre de prestations en nature.

En conséquence, les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins ne donnent droit ni à remboursement ni à indemnité compensatoire.

## ASSISTANCE AUX VÉHICULES FORMULES MULTIRISQUE ET ASSISTANCE

#### 1. NOTRE ASSISTANCE AUX VÉHICULES

##### 1.1. Définitions :

###### 1.1.1. Quels sont les véhicules assurés :

- les véhicules appartenant à l'assuré, quel que soit l'âge, sous réserve qu'ils soient en conformité avec la législation française et notamment qu'ils aient fait l'objet des contrôles techniques obligatoires.
- par véhicule, nous entendons exclusivement : les voitures, les motos, les caravanes, les remorques ou les camping-cars d'un poids inférieur à 3,5 tonnes.
- sont exclus des garanties, les véhicules de location, les véhicules utilisés même à titre occasionnel pour le transport onéreux de marchandises, les remorques spécialement aménagées pour le transport des voitures ou des animaux.

###### 1.1.2. Le nombre de personnes pouvant bénéficier des garanties du contrat est limité au nombre de passagers autorisés par la carte grise du véhicule assuré.

#### 2. ASSISTANCE DES VOITURES DE TOURISME ET DES DEUX ROUES :

##### 2.1. Votre véhicule est immobilisé à la suite d'une panne ou d'un accident :

- nous organisons et prenons en charge, dans la limite de 300 € :
  - les frais de dépannage sur place (le coût des pièces restant à votre charge), ou
  - les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche.
- les pièces indispensables au bon usage routier de votre véhicule et à la sécurité des passagers sont introuvables sur place :
  - Nous vous les faisons parvenir, seuls les frais d'envoi sont pris en charge par nous. Nous faisons l'avance du prix de ces pièces dans la limite de 3 000 €.
  - Vous vous engagez à nous rembourser dès présentation de sa facture. Les droits de douane et/ou de transit éventuels avancés par nous doivent être remboursés sur présentation de la facture.

Nous ne pouvons être tenus pour responsable de l'abandon de fabrication par le constructeur, de la non disponibilité des pièces ou des détails imputables au transporteur.

##### • Si votre véhicule est réparable avant la date prévue pour votre voyage de retour :

- Nous mettons à votre disposition un véhicule de location de catégorie A (selon les disponibilités locales) pendant la durée des réparations (7 jours maximum) pour vous permettre de poursuivre votre voyage.
  - Si nous ne pouvons mettre à votre disposition cette prestation le jour même de l'immobilisation de votre véhicule et dans la mesure où vous lui en avez fait la demande dès la survenance de la panne ou de l'accident, nous organisons et prend en charge votre séjour d'une nuit à l'hôtel dans la limite de 50 € par personne assurée, conducteur et passager de votre véhicule.
- Seuls les frais d'hébergement seront pris en charge à l'exclusion de tous frais annexes (restauration, téléphone...).

b) les dommages au matériel photographique ou cinématographique sont garantis en cas d'accident corporel grave de l'assuré.

#### 2. L'ÉVALUATION ET L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

##### 2.1. Montant de votre garantie

2.1.1. La garantie est accordée dans la limite du plafond par personne assurée, et à concurrence du montant maximum par location assurée, fixés aux conditions particulières, pour l'ensemble des sinistres survenus au cours de la période d'assurance.

2.1.2. Le maximum de l'indemnisation de l'ensemble des objets de valeur cités ci-dessus ne peut excéder 50 % du montant de la garantie fixé aux conditions particulières.

##### 2.2. Calcul de l'indemnité

2.2.1. L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature sous déduction de la vétusté et dans la limite du montant fixé aux conditions particulières.

2.2.2. Pour chaque sinistre, une franchise absolue par personne assurée, fixée aux conditions particulières, restera à votre charge.

2.2.3. L'indemnité ne peut excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages indirects.

2.2.4. Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L121-5 du Code des Assurances.

##### 3. SI VOUS RETROUVEZ LES OBJETS VOLÉS OU PERDUS

Vous devez nous en aviser par lettre recommandée dès que vous en êtes informé.

- Si nous ne vous avons pas encore indemnisé, vous devez reprendre possession de ces objets, et si la garantie vous est acquise, nous ne sommes alors tenu qu'au paiement des déteriorations ou manquants éventuels.
- Si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter, soit pour le délaissement, soit pour la reprise moyennant restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des déteriorations ou manquants.
- Toutefois, dès lors que vous ne demandez pas à reprendre possession de ces objets dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle vous avez été avisé qu'ils ont été retrouvés, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

##### 4. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie doit être soucrite et enregistrée chez MAI avant le début du séjour à assurer.

La garantie s'applique pendant la durée des prestations organisées par le voyageur, telles qu'elles sont décrites sur votre bulletin d'inscription au voyage ainsi que pendant le trajet aller/retour à votre domicile sous réserve que ce trajet n'excède pas 48 heures.

Toutefois, si la durée totale du voyage est supérieure à deux mois et si aucune date n'est prévue pour votre retour ou la fin de votre séjour, la garantie cessera de plein droit deux mois après la date de départ ou de début de séjour mentionnée sur le bulletin de souscription.

##### 5. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties (chapitre 3 des dispositions communes), sont également exclus :

- 5.1. Les circonstances suivantes
- 1.1. tout vol, destruction ou perte consistant :
    - à une décision de l'autorité administrative compétente, ou à l'interdiction de transporter certains objets,
    - survenu au cours de déménagements,
  - 1.2. les vols commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions,
  - 1.3. les vols d'objets commis dans un lieu non privatif, en l'absence de surveillance continue.
  - 1.4. la destruction résultant du vice propre de la chose assurée, de son usage normale ou du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives faisant partie des bagages assurés,
  - 1.5. la destruction d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, en porcelaine, en marbre,
  - 1.6. les pertes, oubliés ou objets égarés de votre fait ou de celui des personnes vous accompagnant,
  - 1.7. les déteriorations résultant d'érâflures, de rayures, de déchirures ou de taches,
  - 1.8. les dommages dus aux accidents de fumeurs,
  - 1.9. les vols en camping.
- 5.2. Les objets suivants :

##### • Si votre véhicule n'est pas réparable avant la date prévue pour votre voyage de retour :

Nous mettons à votre disposition :

- un véhicule de location de catégorie A (selon les disponibilités locales) pendant 3 jours maximum pour vous permettre de rentrer à votre domicile en Europe.
- un titre de transport (quand votre véhicule est réparé) pour aller le chercher, puis nous vous remboursons vos frais de passage (pour vous-même et votre véhicule) à bord d'un bateau Corsica Ferries ainsi que les frais d'essence engagés pour rentrer à votre domicile en Europe sur le chemin le plus court.

##### • Si votre véhicule est irréparable :

Le véhicule est irréparable lorsque le montant des réparations rendus nécessaires par la panne ou l'accident est supérieur à la valeur vénale du véhicule.

Nous prenons en charge les frais d'abandon de votre véhicule dans la limite de sa valeur vénale après sinistre.

##### 2.2. Votre véhicule est volé

##### • Si votre véhicule est volé et non retrouvé :

Nous mettons à votre disposition un véhicule de location de catégorie A (selon les disponibilités locales) pendant 3 jours maximum pour vous permettre de rentrer à votre domicile en Europe par le bateau Corsica Ferries initialement prévu.

##### • Si votre véhicule volé est retrouvé après votre retour à votre domicile en Europe :

###### > En état de marche :

Nous mettons à votre disposition un titre de transport (quand votre véhicule est retrouvé) pour aller le chercher puis nous vous remboursons vos frais de passage (pour vous-même et votre véhicule) à bord d'un bateau Corsica Ferries ainsi que les frais d'essence engagés pour rentrer à votre domicile en Europe par le chemin le plus court.

###### > Et doit subir des réparations :

- Nous organisons et prenons en charge, dans la limite de 300 € :
  - les frais de dépannage sur place (le coût des pièces restant à votre charge), ou
  - les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche.

- un titre de transport (quand votre véhicule est réparé) pour aller le chercher, puis nous vous remboursons vos frais de passage (pour vous-même et votre véhicule) à bord d'un bateau Corsica Ferries ainsi que les frais d'essence engagés pour rentrer à votre domicile en Europe par le chemin le plus court.

###### > Et est irréparable :

Le véhicule est irréparable lorsque le montant des réparations rendus nécessaires par la panne ou l'accident est supérieur à la valeur vénale du véhicule.

Nous prenons en charge les frais d'abandon de votre véhicule dans la limite de sa valeur vénale après sinistre.

#### 3. ASSISTANCE DES CARAVANES

##### 3.1. Si votre caravane est immobilisée à la suite d'un accident :

- nous organisons et prenons en charge, dans la limite de 300 € :
    - les frais de dépannage sur place (le coût des pièces restant à votre charge), ou
    - les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche.
  - Si votre caravane ne peut être réparée dans la journée, nous organisons et prenons en charge votre séjour d'une nuit à l'hôtel dans la limite de 50 € par personne assurée, conducteur et passager de votre véhicule.
- Seuls les frais d'hébergement seront pris en charge à l'exclusion de tous frais annexes (restauration, téléphone...).
- Si votre caravane n'est pas réparable, aux dires d'experts, avant la date prévue pour votre voyage de retour :
    - Nous permettons d'aller la chercher, après réparation, en prenant à sa charge les frais de passage sur un bateau Corsica Ferries (pour vous-même et votre véhicule ainsi que votre caravane) ainsi que les frais d'essence aller-retour par l'itinéraire le plus direct.

- 5.2.1. les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés,
- 5.2.2. les skis, les planches à voile, le matériel de golf, les surf, les bouteilles de plongée, les vélos, les parapentes, parachutes, ailes volantes, les bateaux,
- 5.2.3. le matériel à caractère professionnel, les collections de représentant, les marchandises,
- 5.2.4. les instruments de musique, les objets d'art ou de fabrication artisanale, les antiquités, les objets de culte, les objets de collection,
- 5.2.5. les lunettes (verres et montures), verres de contact, les prothèses et appareillages de toute nature, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion d'un accident corporel grave de l'assuré,
- 5.2.6. les accessoires automobiles, les objets meublants de caravanes, camping-cars ou bateau,
- 5.2.7. les denrées périssables, les vins et spiritueux,
- 5.2.8. les jeux vidéo et accessoires,
- 5.2.9. le matériel médical, les prothèses, et les médicaments,
- 5.2.10. les vêtements et accessoires portés sur vous,
- 5.2.11. les animaux.

#### 6. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

##### Vous devez,

- En cas de vol : déposer plainte, dans les 48 heures, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit.
- En cas de destruction totale ou partielle : faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente ou par le responsable ; à défaut par un témoin.
- En cas de destruction partielle ou totale par une entreprise de transport : faire établir irrégulièrement un constat par le personnel qualifié de cette entreprise.

##### Et dans tous les cas :

- prendre toute mesure de nature à limiter les conséquences du sinistre.
- nous avertir du sinistre par lettre recommandée, dans les cinq jours ouvrés où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ; ce délai est ramené à 48 heures en cas de vol.

En cas d'observation du délai de déclaration, si MAI subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

- constituer un dossier, et nous adresser ceux des documents qui justifient votre demande :

- le contrat d'assurance ou sa photocopie
- le récépissé du dépôt de plainte
- le constat de dommage ou perte
- les factures originales d'achat
- les factures de réparation ou de remise en état
- le justificatif de l'effraction du véhicule
- une estimation récente par un professionnel
- des photographies (pour les objets de valeur)
- ainsi que tout élément jugé nécessaire au traitement de votre demande.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### 1. LES PERSONNES ASSURÉES

Sont assurées au titre du présent contrat les personnes ainsi désignées aux conditions particulières, à la condition d'avoir leur domicile légal ou fiscal en Europe.

#### 2. L'OBJET DU CONTRAT

Les garanties accordées sont celles définies ci-dessus pour les seuls risques dont l'assurance est prévue dans la formule reprise aux conditions particulières et pour lesquels le souscripteur a acquitté la prime correspondante.

#### 3. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

Outre les exclusions particulières à chaque garantie, sont également exclues de l'ensemble de nos garanties, les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 3.1. la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les grèves, les actes de terrorisme, les prises d'otage, la manipulation d'armes.
- Toutefois, notre garantie assistance s'applique dans le cas où vous êtes surpris par la survenance de tels événements à l'étranger, pendant les 14 jours qui suivent le début de ces événements,
- 3.2. votre participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf cas de légitime défense,

19

20

- 3.3. tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant,  
 3.4. vos actes intentionnels, vos fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide,  
 3.5. votre consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, non prescrite médicalement,  
 3.6. l'inobservation consciente d'interdictions officielles, ainsi que du non-respect des règles de sécurité reconnues, liées à la pratique de toute activité sportive,  
 3.7. votre participation à des exercices effectués sous le contrôle de l'autorité militaire,  
 3.8. votre participation :
- à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération,
  - à des compétitions sportives ainsi qu'aux entraînements préparatoires,
  - à la pratique, à titre amateur et à tout niveau, de sports mécaniques (auto, moto, tous véhicules à moteur) ou aériens,
- 3.9. les sinistres survenus en dehors des pays garantis mentionnés aux conditions particulières, ou en dehors de la période de validité du présent contrat,  
 3.10. les sinistres survenus au cours de prestations qui n'ont pas été organisées par le souscripteur,  
 3.11. les événements survenus entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ainsi que leurs conséquences,  
 3.12. les événements dont les conséquences incombent à l'organisateur de votre voyage en application de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

#### 4. LE CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

La garantie s'applique dans le pays ou les pays visités pendant le voyage organisé par le souscripteur et qui sont mentionnés au bulletin d'inscription au voyage. La date d'effet du contrat est celle de l'enregistrement de l'inscription. A défaut de mention de la date de retour, le contrat cesse de plein droit deux mois après la date de départ mentionnée aux conditions particulières.

#### 5. LE CAS DES ASSURANCES CUMULATIVES

Vous devez nous déclarer, conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances, toute autre assurance contractée pour le même risque. En cas de sinistre, vous pouvez adresser votre réclamation à l'assureur de votre choix.

#### 6. LA SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, nous devenons bénéficiaires des droits et actions que vous possédez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L121-12 du Code des Assurances. Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

#### 7. VOS DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi de votre part : par la nullité du contrat,
- en l'absence de mauvaise foi établie : par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

#### 8. VOS DÉCLARATIONS AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part ayant pour but de nous induire en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînent la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

#### 9. LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par nos soins à vous-même en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par vous-même à notre siège en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

#### 10. L'ÉVALUATION DU DOMMAGE

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjointent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix ; faute par une des parties de nommer son expert ou les

deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du domicile du souscripteur.

Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seule, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du tiers expert.

#### 11. LE DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dès lors que votre dossier est complet, votre indemnisation est versée dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre nous ou la décision judiciaire exécutoire.

#### 12. LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à :

**MONDIAL ASSISTANCE FRANCE**  
 Service Gestion des réclamations  
 DT 001  
 54 rue de Londres  
 75394 PARIS Cedex 08

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par notre société, vous pourriez demander l'avis du médiateur.

Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

#### 13. L'ADRESSE DE MONDIAL ASSISTANCE INTERNATIONAL

MONDIAL ASSISTANCE INTERNATIONAL fait élection de domicile en son établissement secondaire :

**Tour Gallieni II**  
 36, avenue du Général de Gaulle  
 93175 BAGNOLET Cedex

Les contestations qui pourraient être élevées contre MONDIAL ASSISTANCE INTERNATIONAL à l'occasion du présent contrat, sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

#### 14. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la « Loi Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information vous concernant, qui figurerait dans nos fichiers, en vous adressant à notre siège en France.

#### 15. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle de MONDIAL ASSISTANCE INTERNATIONAL est l'Autorité de Contrôle Prudential, 61 rue Taïbout, 75436 Paris Cedex 09.



## Besoin urgent d'assistance

- **Contactez-nous (24h/24)**  
 au 00 33 (0)1 42 99 02 02  
 (assistance aux personnes)  
 ou au 00 33 (0)1 42 99 03 49  
 (assistance aux véhicules)

### ■ Veuillez nous indiquer :

Votre N° de contrat  
 Qui a besoin d'aide ?  
 Où ? Pourquoi ?  
 Qui s'occupe du malade ?  
 Où, quand et comment peut-on le joindre ?

## Pour déclarer un sinistre d'assurance

- **Connectez-vous directement au site suivant :**

<https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr>

- **Contactez-nous**  
 au 00 33 (0)1 42 99 03 95  
 (de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi)  
 Fax : 00 33 (1) 42 99 03 25

Mondial Assistance International  
 37, rue Taïbout  
 75009 Paris

Tél. : 01 49 93 29 00  
 Fax : 01 49 93 29 19

Entreprise privée régie par le Code des Assurances  
 Capital social : 16 812 500 euros  
 RCS PARIS 519 490 080